

930(1). Donnant une terre à Saint-Vincent elle s'en réserve la jouissance viagère. Après sa mort, elle deviendra la propriété des Chanoines qui pourront la traiter comme ils voudront, *à condition qu'ils n'aient jamais la témérité de la vendre, ou aliéner en faveur de telle puissance laïque que ce soit*. Clause remarquable, nous le répétons, et qui manifeste autant la haute intelligence de Suzanne, qu'elle fait honneur à sa piété. Théobert son mari, dans la charte 330, avait poussé plus loin encore la susceptibilité. Après avoir formulé la même clause, il charge expressément son fils Udolric de veiller à son accomplissement. Guichard, dans la charte 333, dévoue à la colère de Dieu ceux qui contreviendront à ses volontés à cet égard; il veut qu'ils soient condamnés à payer deux livres d'or. Le Comte de Mâcon Létalde, fils d'Albéric de Narbonne, aspirant comme à un insigne honneur à devenir vassal du glorieux martyr saint Vincent, reçoit à ce titre une Eglise et une terre de l'Evêque Bernon. Mais il est saisi d'un pieux scrupule et ne se croirait pas exempt de péché, lui laïc, s'il n'indemnise l'Eglise de Mâcon par de magnifiques donations énumérées dans la charte 496. (2)

Nous ferons observer que toutes ces chartes, et celles de notre cartulaire qui contiennent des clauses analogues, appartiennent à la 1^{re} moitié du X^e siècle. Il nous est impossible de n'y point reconnaître les traces de l'influence émancipatrice du grand Monastère de Cluny. Théobert et Suzanne, Guichard et Létalde ont été inspirés, nous n'en doutons pas, par l'exemple récent du duc Guillaume le Pieux, et par le

(1) Carta 234... « Tamen ut nec vendere, nec alienare præsumant ad nullam laicam potestatem. » — Voir aussi la ch. 241.

(2) « Et ut liberiùs et firmiter obtinere quiveret sine contagione peccati quia sancta erant ista, et in elemosynâ sancto Vincentio fuerant collata.